



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies

Réseaux et services de communications électroniques
Investissement dans les réseaux à haut débit

Bruxelles
CNECTB5/HD/lw

Madame D. Bovin, Présidente
Les citoyens éclairés
16 impasse Marcel Cerdan
F-56600 Lanester

Chère Madame,

Concerne: Champs électromagnétiques radiofréquences dans les espaces publics.

Ref: Votre lettre du 16 octobre 2017 adressée au Président Jean-Claude Juncker sur "*L'installation des bornes WIFI en 4G dans les lieux publics des pays européens*" (Ares(2017)5165107)

Je vous remercie pour votre lettre du 16 octobre 2017 adressée au Président Juncker. Ce dernier m'a demandé de vous répondre directement.

J'ai bien noté vos appréhensions à l'égard de l'installation de bornes Wi-Fi dans les lieux publics et plus généralement votre souhait d'assurer la protection de la santé de nos concitoyens.

Le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC), agence spécialisée dans le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a classé les champs électromagnétiques (CEM) comme «potentiellement cancérigènes pour l'homme»; elle estime toutefois que les expositions aux CEM ne semblent avoir aucune conséquence connue sur la santé lorsqu'elles sont inférieures aux limites recommandées dans les directives élaborées par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), organisation non gouvernementale officiellement reconnue par l'OMS.

Dans l'Union européenne, conformément aux traités européens, la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union européenne doivent assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. C'est dans cette ligne que le Conseil a adopté la Recommandation 1999/519/CE¹ sur la limitation de l'exposition aux champs électromagnétiques qui suivent les lignes directrices de l'ICNIRP, que la plupart des États membres ont adoptées ou sont en train d'adopter.

¹ Recommandation 1999/519/CE du Conseil, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz), Journal officiel n° L 199 du 30/07/1999 p.59-70.

Cette recommandation du Conseil fixe pour les Etats membres une série de limites, niveaux de références et lignes directrices pour assurer un haut niveau de protection contre l'exposition aux CEM compte tenu en particulier des durées d'exposition du public, ainsi que de l'âge et de l'état de santé des personnes.

Par ailleurs, la recommandation du Conseil souligne que les mesures visant à limiter l'exposition du public aux CEM doivent être mises en balance avec les avantages en matière de santé, de sûreté et de sécurité qu'apportent les dispositifs émettant des CEM.

En parallèle, la Commission européenne encourage la recherche sur les effets de l'exposition aux CEM et demande périodiquement l'actualisation indépendante des preuves scientifiques disponibles. Le Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (CSRSEN-SCENIHR), qui est indépendant de la Commission, dispose d'un mandat permanent pour fournir cette mise à jour. Le Comité a déjà rendu cinq avis, dont le dernier en date sur «*Potential Health Effects of Exposure to Electromagnetic Fields*» a été adopté en janvier 2015. Ces avis n'ont pas fourni de motif scientifique pouvant conduire à une révision des limites d'exposition telles qu'établies dans la législation de l'Union européenne en vigueur.

Dans ce contexte, dans le cadre du projet WiFi4EU, le Règlement 1953/2017 spécifie que toutes les installations doivent être en conformité à la réglementation nationale en vigueur.

Dans l'espoir que ces éléments sont de nature à vous rassurer sur l'attention portée par la Commission sur ces sujets dans le cadre de son initiative WiFi4EU et plus largement, je vous prie de croire, chère Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Hervé Dupuy